

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2023

**CRÉATION D'UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES - (N° 617)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. Delaporte, Mme Santiago, Mme Untermaier, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste,
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

à l'amendement n° 66 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« les conditions suivantes »

les mots :

« la condition suivante ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la condition d'"être confrontée à des difficultés financières immédiates du fait des actions de protection destinées à se préserver de ces violences" pour pouvoir demander à bénéficier du dispositif.

L'objet de la proposition de loi initiale est bien d'attribuer une aide d'urgence universelle indépendamment de la situation financière de la victime de violences conjugales. On le sait, même une femme qui n'est pas dans une situation particulièrement précaire, peut avoir besoin d'un coup de pouce financier pour réussir à couvrir les frais d'un départ, d'un nouvel emménagement, notamment quand elle a des enfants à sa charge.

Or le nouveau dispositif pose comme condition préalable "les difficultés financières immédiates du fait des actions de protection destinées à se préserver de ces violences".

Premièrement, toute femme doit pouvoir demander à bénéficier du dispositif, indépendamment de sa situation financière. Sa situation financière ne doit entrer en compte que dans un second temps, pour déterminer si l'aide prendra la forme d'un prêt ou d'une aide non remboursable.

D'autre part, elle pose la question de la preuve : comment une femme prouve qu'elle a des difficultés immédiates pour organiser son départ ?

Au delà du fait que cette rédaction soit floue et induise, par conséquent, un risque juridique, nous pensons que, dès lors que la victime demande à bénéficier d'une aide d'urgence, c'est que, de fait, elle connaît des difficultés immédiates pour organiser son départ. Si sa situation financière est stable, alors l'aide prendra la forme d'un prêt. L'examen de la situation financière de la victime ne doit intervenir qu'a posteriori.